**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL**
**DU 18 MAI 2026**

**Présents :** M.M. Carlo DI ANTONIO,Conseiller - Président ;
Vincent LOISEAU, Bourgmestre ;
Sammy VAN HOORDE, Christine GRECO, Marcel DE RAIJMAEKER, Gaëlle WUILQUOT, Virginie BOURLARD, Echevins ;
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale
Eric MORELLE, Pierre CARTON, Ariane CHRISTIAN, Fabian RUELLE, Marc COOLSAET, Antoine CAUCHIES, ~~Catia POMPILII,~~Alexy SAUTELET, Isabelle DELHAYE, Amar AMMOUR, Freddy ADAM, Corinne TONIN, Samuël NTEM NTEM II, Michel ARCHETTI, ~~Concetta CANNIZZARO CANION,Mohamed KERAI,~~ Jonathan MOREAUX, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice Générale
Excusée : Catia POMPILII

**SEANCE PUBLIQUE**

**PV de la dernière réunion - Approbation**

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

**Points présentés en urgence**

**Ajout de deux points en urgence - Approbation**

Il est proposé, au Conseil communal, d'ajouter les points ci-après, à l'ordre du jour du Conseil communal :

Motivation de l'urgence : les dates des réunions des assemblées générales qui sont antérieures à celle de la prochaine réunion du Conseil communal (22 juin 2026).

- Les Moulins du Haut-Pays - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2026
- ORES ASSETS - Assemblée générale du 21 mai 2026

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité d'ajouter ces deux points.

**810:637.5 - SRL " Les Moulins du Haut-Pays " - Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2026**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la SRL « Les Moulins du Haut-Pays », tels que modifiés à ce jour ;

Considérant qu'en séance du 18 octobre 2010, le Conseil communal a décidé de souscrire au capital de la SRL « Les Moulins du Haut-Pays » par voie d'apport en numéraire, pour un montant total de 200.522,47€ pour un prix de cession de 1.120,74€ par part sociale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de la SRL « Les Moulins du Haut-Pays » par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de la SRL « Les Moulins du Haut-Pays » du 16 juin 2026 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale et les pièces y afférentes doivent, dès lors, être déposées à l'Administration communale quarante jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale afin que le Conseil communal de chaque commune dispose du temps nécessaire à son analyse et à sa prise de décision ;

Considérant que les cinq Conseillers communaux représentent l'actionnaire communal aux Assemblées générales et y rapportent conjointement le vote du Conseil communal de la commune concernée suite aux décisions préalables de celui-ci sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SRL « Les Moulins du Haut-Pays » du 16 juin 2026 ;

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : D'approuver les points suivants soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SRL « Les Moulins du Haut-Pays » du 16 juin 2026 :

1. Constitution du bureau (président, secrétaire, scrutateur) ;

2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale 2025 ;

3. Présentation et discussion du rapport d'activités ;

4. Présentation et discussion des comptes annuels relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2025 ;

5. Présentation du rapport des vérificateurs aux comptes relatifs à l'exercice clôturé au 31décembre 2025 ;

6. Affectation du résultat de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2025 ;

7. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice clôturé au 31 décembre 2025 ;

8. Décharge aux vérificateurs ;

9. Démission / nomination d'administrateurs :

- Révocation de M. Wojewodzic, administrateur – décision ;

10. Démission / nomination vérificateurs aux comptes ;

11. Budget indicatif 2026-2031 ;

12. Divers.

Art. 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18 mai 2026 à 18h30.

Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à la SRL « Les Moulins du Haut-Pays », Grand'Place, n°1 à 7370 DOUR.

**9/81 :9/82 - ORES Assets - Assemblée générale du 21 mai 2026**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 mai 2026 par courriel daté du 20 avril 2026 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 21 mai 2026 ; dès lors que la commune de Dour était représentée lors de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Présentation du rapport annuel 2025 - en ce compris le rapport de rémunération ;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025 ;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025 ;

5. Modifications statutaires ;

6. Transfert réseaux Namur et Gesves ;

7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 mai 2026 de l'Intercommunale «ORES Assets» à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2025 - en ce compris le rapport de rémunération ;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025 ;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025 ;

5. Modifications statutaires ;

6. Transfert réseaux Namur et Gesves ;

7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

La Commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Art. 2 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 4 - De transmettre la présente délibération au Secrétariat d'ORES Assets préalablement au 21 mai 2026 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.b

**Ajout d'un point en urgence - Approbation**

Il est proposé, au Conseil communal, d'ajouter le point ci-après, à l'ordre du jour du Conseil communal :

Motivation de l'urgence : requête du demandeur.

- Permis d'urbanisme - Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Construction d'un nouveau hall de stockage - Route verte, n° 37 - Monsieur DE POORTERE Jean - Demande de suppression de deux sentiers et résultats de l'enquête publique à soumettre au Conseil communal

Le Conseil communal approuve à l'unanimité l'ajout de ce point.

**874.1 - PU/2025/5083 - Permis d'urbanisme - Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Construction d'un nouveau hall de stockage - route verte, n° 37 - Monsieur DE POORTERE Jean - Demande de suppression de deux sentiers et résultats de l'enquête publique à soumettre au Conseil communal**

Madame Corinne TONIN entre en séance.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article D.IV.41 relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;

Vu l'article R.IV.40-1, §1er 7°, relatif aux demandes soumises à enquête publique ;

Vu les articles 6 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Monsieur Jean DE POORTERE, domicilié route Verte, n° 37 à 7370 Blaugies, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis route Verte, n° 37 à 7370 Blaugies, cadastré Blaugies (2) section A n° 5 Y 2, 5 K 2, 5 G, et ayant pour objet la construction d'un nouveau hall de stockage ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 22 janvier 2026 ;

Considérant que le projet envisage également la suppression de 2 sentiers vicinaux et que, dès lors, le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale est d'application ;

Attendu qu'au plan de secteur MONS-BORINAGE, approuvé par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9/11/1983, le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien immobilier situé dans le périmètre du Parc Naturel des Hauts-Pays ;

Attendu que le bien est traversé par les sentiers vicinaux n°26 et 28.

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 02 février 2026 au 04 mars 2026, conformément à la législation en vigueur ;

- par un affichage sur site
- par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française
- par un écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande
- par une publication sur le site internet communal ;

Attendu qu'elle a fait l'objet d'un courrier de réclamation émanant de l'ASBL Chemins de Wallonie ;

Considérant que ce courrier indique que :

- Le plan de modification joint au dossier est erroné. Les sentiers concernés ne sont pas représentés à leur emplacement réel
- Le sentier n°79, qui n'est pas mentionné sur le plan, se retrouverait en situation de cul-de-sac si les sentiers n°26 et n°28 étaient supprimés
- Les sentiers n°26, 28 et 79 jouent un rôle essentiel dans les liaisons douces entre les rues avoisinantes
- aucun itinéraire de substitution n'est proposé pour compenser la disparition de ces sentiers
- l'association ne s'oppose pas à un déplacement localisé du sentier, afin de permettre au demandeur de construire son annexe ;

Attendu que le bien a déjà fait l'objet d'un permis d'urbanisme (PU 3924) relatif à la construction d'un hangar de stockage de produits agricoles et extension des bureaux de réception. Il a été octroyé par le Collège communal, réuni en séance le 12 novembre 2015 ;

Considérant que le projet a pour objet la construction d'un nouveau hall de stockage ;

Considérant que le futur hangar sera implanté à l'arrière de la propriété et à proximité des hangars existants ;

Considérant que la construction de 55,45 m sur 24,45 m sera de type industrielle et couverte d'une toiture à deux versants dont le niveau du faîte sera à 11,52 m ;

Considérant que le demandeur envisage d'y stocker du froment. Ce stockage ayant pour objectif d'éviter, lors de la période de récolte, de rediriger les produits réceptionnés vers d'autres lieux de stockage et ainsi de déduire le volume du charroi saisonnier. La partie avant sera, pour sa part, consacrée au stockage en vrac d'aliments pour les bovins ;

Considérant que l'implantation proposée se situe sur le tracé du sentier vicinal n° 28 ;

Considérant que la portion en cause du sentier n°26, a déjà fait l'objet d'une demande de suppression, approuvée par le Collège provincial, le 14 juin 2012 (Dossier de Monsieur RICHARD) ;

Considérant que le demandeur souhaite supprimer le sentier n°28 afin de pouvoir réaliser son projet ;

Considérant qu'en matière d'accessibilité, le sentier n°28 n'est plus matérialisé, ni utilisé depuis de nombreuses années et prend son origine en traversant une habitation ;

Considérant que le permis de lotir dans lequel est implantée cette habitation ne le mentionne pas. Il en est de même pour le permis d'urbanisme permettant sa construction ;

Considérant qu'en matière de propreté et de salubrité, il s'agit d'une demande de suppression d'un sentier qui n'est plus utilisé ;

Considérant qu'en matière de sécurité et tranquillité, l'objectif poursuivi étant la suppression, il n'y donc pas d'impact ;

Considérant qu'en matière de convivialité, ce sentier ne présente actuellement aucune fonction de liaison, celui-ci n'aboutissant à aucune voirie ni cheminement structurant et ne s'inscrivant pas dans un réseau de mobilité douce existant ;

Considérant que, depuis lors, le sentier a perdu toute matérialité sur le terrain, celui-ci étant occupé par des aménagements et constructions autorisés ou existants de longue date ;

Considérant que cette situation traduit une désaffectation de fait prolongée, confirmant l'absence d'usage par le public et l'absence d'intérêt fonctionnel ;

Considérant, dès lors, que le maintien de ce sentier dans le domaine public communal ne répond plus à un objectif d'intérêt général ;

Considérant que bien qu'il y ait un problème de calage de plan, le sentier n°28, impacte malgré tout le projet et n'est plus utilisé ;

Considérant les résultats de l'enquête publique ;

Vu que le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur cette demande de suppression de sentiers ;

Vu les délais relatifs aux points portés à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 18 mai 2026, a décidé de porter le point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal de ce 18 mai car Monsieur Depoortere déclare vouloir disposer au plus vite de ce hangar pour y stocker ses récoltes;

Vu la proposition de Monsieur Carlo DI ANTONIO, en raison de la réclamation introduite par l'ASBL Chemins de Wallonie, de ne pas supprimer ledit sentier, mais de le détourner en longeant la propriété du demandeur ;

Pour les motifs précités,

DÉCIDE :

Article 1: d'approuver, à l'unanimité, d'ajouter en urgence ce point à l'ordre du jour du Conseil communal

Article 2 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 3 : de ne pas approuver la suppression du sentier vicinal n°28 ;

Article 4 : d'approuver la proposition de Monsieur Carlo DI ANTONIO, de détourner le sentier vicinal n°28. Ce dernier longera alors les limites extérieures de la propriété du demandeur formée par les parcelles 5k2, 5g et 5 y2. Un plan reprenant ce nouveau tracé sera immédiatement fourni à l'Administration communale. La suppression du sentier n°26 ayant déjà fait l'approbation du Collège provincial, réuni en séance le 14 juin 2012 (Dossier de Monsieur RICHARD).

Article 5 : de transmettre la présente décision au SPW, Wallonie territoire, Madame le Fonctionnaire délégué, Place du Béguinage 16 à 7000 Mons.

**580 - Police communale - Dotation communale 2026 à la Zone de Police des Hauts-Pays - Approbation**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 208 ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région wallonne ;

Attendu que le budget de l'exercice 2026 de la zone de police des Hauts-Pays a été adopté par le Conseil de Police en date du 27 janvier 2026 et approuvé par le Gouverneur en date du 24 février 2026;

Attendu que pour Dour, le montant de la dotation communale 2026 s'élève à 3.193.253,67€ ;

Attendu que des crédits de l'ordre de 3.100.246,28€ sont inscrits sous l'article 330/435-01 - contribution de fonctionnement à la Zone de police - au service ordinaire du budget communal 2026 ;

Attendu que des crédits complémentaires de l'ordre de 93.007,39€ seront inscrits par voie de modification budgétaire ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 30.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 22 avril 2026 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 27 avril 2026 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. De fixer, pour l'exercice 2026, la dotation communale de la commune de Dour à la zone de police des Hauts-Pays à 3.193.253,67€

2. De prévoir l'inscription de crédits complémentaires (93.007,39€) lors de la prochaine modification budgétaire

3. De transmettre la présente délibération :

- à l'Autorité de tutelle
- au Chef de corps de la zone de police des Hauts-Pays
- aux services communaux concernés.

**506.16 - Cession à titre gratuit de plusieurs parcelles appartenant à la SCRL "Green City Wallonie3" au profit de la Commune de Dour et Convention d'emphytéose de ces mêmes parcelles au profit de la RCA douroise — Approbation**

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que dans le cadre de la création d'un éco-parc paysager au Chemin des Fours par la SCRL "Green City Wallonie 3", la Commune leur a imposé en charges d'urbanisme une cession à titre gratuite de différentes parcelles destinées à accueillir la construction d'une future piste d'athlétisme ;

Considérant que celles-ci seront cédées gratuitement à la Commune de Dour qui à son tour les cèdera par bail emphytéotique à la RCA douroise ;

Considérant que les parcelles concernées sont situées Chemin du Terril à 7370 Dour Cadastrées 1ère Division Dour, Section A n°116L P0000, n°50A P0000, n°56D P0000 et n°661Y2 P0000 et ont une contenance respective de 27a 10ca, 1ha 01a 46ca, 03a 15ca et 1 ha 94a 24ca ;

Vu le plan de mesurage et de division dressé par le Géomètre-expert Sébastien ROCMANS sous la référence 53020-0031-14 le 25 juin 2025 ;

Vu le projet d'acte de cession à titre gratuit et de bail emphytéotique rédigé par l'Etude des Notaires WUILQUOT et NIZET de Dour et reçu le 24 avril 2026 ;

Considérant que l'acte de cession des parcelles et de bail emphytéotique est fait pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la dépense à résulter de cet acte sera inscrite à l'article 104/122-03 du budget ordinaire de l'année 2026 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'accepter la cession à titre gratuit pour cause d'utilité publique par la SCRL "Green City Wallonie 3", sise rue de la Rivièrette, 9 à 7330 Saint-Ghislain de parcelles Cadastrées 1ère Division Dour, Section A n°116L P0000, n°50A P0000, n°56D P0000 et n°661Y2 P0000 et ont une contenance respective de 27a 10ca, 1ha 01a 46ca, 03a 15ca et 1 ha 94a 24ca.

Art. 2 : De céder par bail emphytéotique les parcelles reprises à l'article 1er à la Régie Communale Autonome Douroise sise Grand'Place, n°1 à 7370 Dour.

Art. 3 : Que la dépense à résulter de cet acte est prévue à l'article 104/122-03 du budget ordinaire de l'année 2026.

Art. 4 : De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office de la transcription de l'acte de vente.

Art. 5 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre ou son représentant et Madame la Directrice générale ou son représentant à la signature de l'acte authentique.

Art. 6 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

Art. 7 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision

**57:506.1 - Mise à disposition d'un terrain sis rue Jean Volders à 7370 Wihéries appartenant au Logis Dourois au profit de la Commune de Dour en vue d'y créer des places de parking - Convention de mise à disposition - Approbation**

Vu la nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'en date du 26 juin 2025, Le Logis Dourois fait part, à la Commune de Dour, de la décision du 14 avril 2025 de son organe d'administration, de mettre à disposition de la Commune de Dour un terrain situé rue Jean Volders à 7370 Dour et Cadastré 3ème Division Wihéries, Section B n° 111 t 28 afin d'y créer des places de parking ;

Considérant que les travaux de création des places de parking seront entièrement réalisés par les ouvriers communaux ;

Considérant qu'après étude, les services techniques proposent de créer une zone empierrée permettant le stationnement de 6 voitures tout en laissant un accès sécurisé vers la plaine de jeux située en zone arrière (voir plan annexé au dossier) ;

Considérant que le service Travaux estime le coût à 6.000 € TVAC pour les matériaux ;

Considérant que la main d'œuvre communale pour la réalisation des travaux est estimée à 9.655,65 € ;

Considérant le coût total de la réalisation de la zone de stationnement, le parking restera à la disposition de la Commune pendant une durée de 10 ans et à l'issue d'une période de 5 ans, à compter de l'achèvement des travaux, à tout moment, et ce, avec un délai de préavis de 3 mois, les deux parties pourront mettre fin à la convention et de transférer gratuitement de plein droit la propriété des places de parking à la SCRL Le Logis Dourois en l'état où elles se trouvent ;

Considérant qu'il convient de passer avec le Logis Dourois SRL, une convention de mise à disposition du terrain situé rue Jean Volders à 7370 Dour et Cadastré 3ème Division Wihéries, Section B n° 111 t 28 afin d'y créer des places de parking ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : D'approuver les termes de la Convention de mise à disposition du terrain situé rue Jean Volders à 7370 Dour et Cadastré 3ème Division Wihéries, Section B n° 111 t 28, entre la Commune et le Logis Dourois, afin d'y créer des places de parking.

Art. 2 : De transmettre la présente aux services Finances et Recette et au Logis Dourois pour disposition.

**506.418 - Adhésion à l'ASBL "Centrale des marchés/Opdrachtencentrale" - Proposition - Approbation**

Vu le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concession, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 06 octobre 2022, tel que modifié à ce jour, qui prévoit que l'adhésion à une Centrale d'achat n'est plus soumise à la Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire ;

Considérant que la Commune de Dour souhaite optimiser la gestion de ses marchés publics en bénéficiant de l'expertise et des économies d'échelle offertes par un groupement d'achat;

Considérant que l'ASBL "Centrale des marchés" (Opdrachtencentrale) a pour mission de soulager les pouvoirs adjudicateurs de leurs obligations administratives et techniques liées à la passation des marchés publics ;

Considérant que cette centrale d'achat propose un support global incluant la veille informative, l'échange d'expertise, des formations et la mise à disposition d'accords-cadres prêts à l'emploi ;

Considérant que l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics autorise les pouvoirs adjudicateurs à recourir à une centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures ou de services ;

Considérant que l'asbl "Centrale des marchés" répond aux critères de l'article 2 de ladite loi définissant un pouvoir adjudicateur comme étant une association sans but lucratif créée spécifiquement pour satisfaire des besoins d'intérêt général et gérée majoritairement par des représentants de pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que la conformité juridique de cette structure a fait l'objet d'une analyse détaillée confirmant sa capacité à agir légalement en tant que centrale d'achat pour ses membres ;

Considérant que l'adhésion à l'ASBL est entièrement gratuite et ne requiert aucune cotisation ni participation financière directe de la part de l'adhérent ;

Considérant que l'adhésion n'entraîne aucune obligation d'achat, le pouvoir adjudicateur restant libre de souscrire ou non aux accords-cadres proposés selon ses besoins propres ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est dans l'intérêt de la Commune de Dour d'adhérer à l'ASBL "Centrale des marchés" afin de simplifier ses procédures d'achat et

d'accéder à des conditions contractuelles avantageuses dans des domaines variés (énergie, maintenance, fournitures de bureau, informatique, etc.) ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière f.f. demandé le 24 mars 2026 et remis le 25 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat de l'ASBL « Centrale des marchés » (Opdrachtencentrale), dont le siège est établi à Tour & Taxis - Rue Picard 7, box 100, 1000 Bruxelles.

Art 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Centrale des marchés », Rue Picard 7, box 100, 1000 Bruxelles.

Art 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : De transmettre la présente délibération aux services Secrétariat et Recette.

**193 - Rapport d'évaluation 2025 du contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Centre culturel de Dour » - Approbation**

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, telle que modifié à ce jour ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant diverses dispositions ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux ASBL auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL ;

Vu le rapport d'évaluation positif pour l'année 2025 qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 20 avril 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le rapport d'évaluation 2025 sur les actions menées par l'ASBL « Centre culturel de Dour » qui restera annexé à la présente délibération.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Centre culturel de Dour », Grand-Place, 1 à 7370 Dour.

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**193. Centre culturel - Comptes annuels 2025 - Communication**

Les comptes annuels 2025 de l'ASBL Centre culturel de Dour sont communiqués au Conseil communal.

Ils se clôturent par un mali de 3.964,52€

Les comptes annuels 2024 s'étaient clôturés par un mali de 5.594,60€, ce qui représente une hausse du résultat de l'ordre de 1.630,08€ par rapport à 2024.

De l'examen du compte de résultats, il ressort une augmentation tant en recettes (+28.557€) qu'en dépenses (+ 26.614€), cette dernière étant légèrement moins prononcée.

Les recettes de ventes propres de l'Asbl ont augmenté de 14.274€ ainsi que l'ensemble des ventes de boissons (+303,72€) même si celles relatives aux tornades et aux fêtes de la musique accusent une nette diminution (respectivement de -232€ et -1.715€).

Au niveau des subsides communaux, on enregistre une diminution du subside "Ravel" (-2.000€) faute d'édition en 2025, ainsi que la disparition des subsides d'investissements octroyés en 2024 (3.500€ pour un tapis scénique et 2.724€ pour le remplacement du plan de travail de la cuisine) remplacés par l'octroi d'un subside d'investissement de 17.291€ en 2025 pour le remplacement du matériel son .

Notons également l'augmentation du subside énergie octroyé en 2025 (+7.894€) suite à l'augmentation de ce type de charges en 2025.

Au niveau des dépenses, les principales augmentations concernent le cachet et le catering des artistes (+22.118€ et +672€), l'énergie (+8.929€ pour le gaz et +630€ pour l'électricité), l'achat global de boissons (+772€), la maintenance informatique (+822€), les honoraires du comptable (+762€) et d'autres charges d'exploitation (+1.554€)

Ces augmentations de dépenses sont, toutefois, compensées par la diminution d'autres postes notamment de l'achat de petit matériel d'équipement (-1.009€), de la dotation aux amortissements (-2.059€), de dépenses projet (-1.376€), d'accueil public (-975€), de l'assurance incendie (-1.942€), celle-ci étant prise en charge par la Commune, de l'assurance camionnette (-962€) et RC (-742€) et de l'assurance sociale des mandataires (-624€), celles-ci ayant été payées début 2026 en lieu et place de fin 2025 habituellement,

Les autres frais demeurent relativement stables.

De l'examen des postes du bilan final, on constate que les résultats cumulés intègrent bien le mali de 2025 (rubrique 14 du Passif) faisant passer le total des capitaux propres (rubrique 10/15 du passif) de 139.131,62€ au 31 décembre 2024 à 135.167,10€ au 31 décembre 2025.

Le total des valeurs disponibles (liquidités) au 31 décembre 2025 s'élève à 124.525,82€ (rubrique 54/58 de l'Actif).

Le Conseil communal prend acte.

**193 - Asbl Dour Centre-Ville - Comptes annuels 2025 - Communication**

L'Asbl Dour Centre-ville transmet ses comptes annuels 2025 tels qu'approuvés par l'AG de l'Asbl en date du 17 mars 2026.

Ces derniers sont communiqués au Conseil communal pour information.

Le dossier transmis comprend le bilan arrêté au 31 décembre 2025, le compte de résultats, le procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 mars 2025, l'attestation des deux vérificateurs aux comptes ainsi que les grands livres des comptes généraux, des comptes clients et des comptes fournisseurs.

Les comptes se clôturent par un déficit de 14.964,45 €, alors que l'exercice 2024 présentait un mali de 3.355,98 €, soit une dégradation du résultat de 11.608,47 €.

L'analyse du compte de résultats fait apparaître des charges totales de 224.685,54 € pour des recettes s'élevant à 209.721,09 €.

Par rapport à l'exercice précédent, la diminution des recettes (- 12.416 €) est plus marquée que celle des charges (- 3.301 €).

Cette baisse des recettes s'explique principalement par la diminution des subsides communaux (- 15.000 €).

À cet égard, il convient de rappeler que la Commune avait octroyé en 2023 un subside exceptionnel « one shot » de 15.000 € afin de soutenir la trésorerie de l'ASBL et lui permettre d'équilibrer ses dépenses. Ce subside avait été reconduit en 2024 pour les mêmes raisons, mais n'a pas pu être renouvelé en 2025 en raison de contraintes budgétaires.

L'examen des dépenses met en évidence une augmentation des charges salariales de 7.544 €, lesquelles représentent désormais 93 % du total des charges et 99,6 % du total des recettes. Ainsi, la quasi-totalité des ressources de l'ASBL est absorbée par les dépenses de personnel.

Par ailleurs, l'analyse du bilan montre que la trésorerie disponible au 31 décembre 2025 s'élève à 239,02 €. La perte enregistrée sur l'exercice (14.964,45 €) a fortement impacté les capitaux propres, qui passent de 18.522,92 € au 31 décembre 2024 à 3.558,47 € au 31 décembre 2025.

Cette situation met en évidence un déséquilibre structurel important dans le modèle financier de l'ASBL. Le niveau très élevé du ratio des charges salariales par rapport aux recettes traduit une absence de marge permettant de couvrir les autres frais de fonctionnement (charges administratives, fournisseurs, obligations fiscales et sociales).

Une telle structure n'apparaît plus viable à court terme, dans la mesure où elle engendre une dépendance accrue aux subsides publics, un effet cumulatif des déficits lié à l'insuffisance de couverture des charges non salariales, ainsi qu'un risque avéré de cessation de paiement.

À titre informatif, l'organe d'administration de l'ASBL Dour Centre-Ville a procédé à un aveu de faillite en date du 30 mars 2026, constatant sa cessation de paiements à cette même date. À la suite de cette démarche, le Tribunal de l'entreprise de Mons a prononcé le jugement déclaratif de faillite en date du 7 avril 2026.

Le Tribunal a désigné Maître John DEHAENE en qualité de curateur. Celui-ci est désormais le seul interlocuteur habilité à administrer le patrimoine de l'association et à traiter les déclarations de créance.

Les créanciers de l'ASBL sont invités à introduire leur déclaration de créance par voie électronique via la plateforme Regsol pour le 7 mai 2026 au plus tard.

Le Conseil communal prend acte.

**185.3 - Eglise Protestante Unie à Dour - Compte 2025 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2025 adopté par le conseil de l'Église protestante Unie à Dour en date du 11 mars 2026 parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 mars 2026 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 20 avril 2026, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Église protestante unie à Dour au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2025 adopté par le Conseil de l'Église protestante unie à Dour en date du 11 mars 2026 est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 10.213,87€ |
| • dont une intervention communale ordinaire de : | 9.167,37€ |

| | |
|---|---|
| Recettes extraordinaires totales | 3.709,59€ |
| • dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00€ |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 3.709,59€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.018,01€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 10.286,77€ |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00€ |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00€ |
| **Recettes totales** | **13.923,46€** |
| **Dépenses totales** | **13.304,78€** |
| **Boni** | **618,68€** |

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'Eglise protestante Unie à Dour ;
- au Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique (C.A.C.P.E.), rue Brogniez, 44a 1070 Bruxelles.

**185.3 - Cultes - Fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries - Compte 2025 - Prorogation de délai**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 15 avril 2026, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église, réuni en séance du 18 mars 2026, arrête le Compte 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Évêché, organe représentatif du culte ;

Considérant que, conformément aux règles de tutelle applicables en matière d'approbation des budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements cultuels, le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer à compter de la réception de l'avis de l'organe représentatif du culte, lequel devait être rendu au plus tard le 5 mai 2026 ;

Considérant toutefois que, par courriel du 14 avril 2026, l'Évêché a signalé qu'en raison d'un mouvement de grève affectant les services de Bpost, plusieurs envois relatifs aux comptes 2025 des fabriques d'église ne lui sont pas encore parvenus, et a précisé que le délai d'examen ne peut courir qu'à compter de la réception effective des documents ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces circonstances pour déterminer le point de départ du délai imparti à l'Évêché ;

Considérant que les nécessités liées à l'instruction du dossier justifient la prolongation du délai d'exercice de la tutelle dans le respect des délais légaux ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

1. Le délai imparti pour statuer sur le Compte de 2025, arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en séance du 18 mars 2026, est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis de l'Évêché.

2. La présente décision sera notifiée à la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries ainsi qu'à l'Évêché.

**185.3 - Cultes - Fabrique d'église Saint-Victor - Compte 2025 - Prorogation de délai**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 27 mars 2026, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor, réuni en séance du 25 mars 2026, arrête le compte 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements cultuels, le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis de l'organe représentatif du culte qui est suspendu en raison du mouvement de grève actuellement en cours au sein de Bpost ;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

1. Le délai imparti pour statuer sur le compte 2025, arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour en séance du 25 mars 2026, est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis de l'Évêché.

2. La présente décision sera notifiée à la fabrique d'église Saint-Victor ainsi qu'à l'Évêché.

**624.03 - PCS - Rapports financiers PCS/Art.20 - 2025 - Approbation**

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 de la commune de Dour, et plus particulièrement son objectif stratégique Améliorer le "bien-vivre" ensemble et développer la cohésion et l'inclusion sociales pour une commune plus solidaire et humaine (OS.292) ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant que le Collège communal du 11 décembre 2018 a fait acte de candidature afin de recevoir une subvention dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan de Cohésion Sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS, réuni en date du 23 avril 2019, n'a pas émis de remarques particulières ;

Considérant que le Conseil communal du 28 mai 2019 a décidé, à l'unanimité, d'approuver le tableau de bord des actions et de valider le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la circulaire du 20 mars 2025 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la prolongation d'une année de la programmation 2020 - 2025 « Plan de Cohésion Sociale » en cours jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu les courriers du 18 avril 2025 informant les pouvoirs locaux de la notification de l'arrêté ministériel du 27 mars 2025 concernant la subvention du Plan 2025, d'un montant de 194.939,32 € ;

Vu le mail du 7 novembre 2025, adressé par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, informant les chefs de projets des modifications de calendrier concernant, d'une part, les modifications éventuelles envisagées pour le Plan 2026 à rentrer au plus tard pour le 31 mars 2026 et, d'autre part, les rapports financiers (PCS/Art.20) 2025 qui doivent être soumis pour approbation au Conseil communal et transmis à la DICS par mail au plus tard pour le 30 juin 2026 ;

Considérant le mail de la DICS (Direction interdépartementale de la cohésion sociale) du 19 décembre 2025 informant les communes que les crédits destinés au financement des actions relevant de l'article 20 pour 2026 ont été approuvés par le Parlement wallon dans le cadre de l'adoption du budget 2026 de la Wallonie, à savoir 13.307,88 € ;

Attendu que, la dernière année de la programmation, le décret prévoit uniquement l'approbation par le Conseil du pouvoir local du rapport financier relatif à l'année précédente à transmettre au plus tard pour le 30 juin 2026 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 22 septembre 2025 relative aux adaptations en termes de partenariat (PCS et article 20) pour l'année 2026 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 24 novembre 2025 relative aux priorités et aux adaptations du PCS pour l'année 2026 ;

Considérant que le plan 2026 de la commune de Dour sera reconduit avec des modifications mineures n'entraînant pas d'envoi de modifications de Plan en mars 2026 (cf. mail de Madame PETIT) ;

Considérant que le Collège communal, en date du 20 avril 2026, a marqué son accord concernant les rapports financiers 2025 ;

Vu les rapports joints à la présente délibération précisant que :

- Pour la subvention du PCS (840.10), le total justifié s'élève à 280.886,56 € sur 243.674,15 € à justifier ;
- Pour la subvention Article 20 (840.11), le total justifié s'élève à 11.236,88 € sur 13.307,88 € à justifier.

Vu l'avis positif du service Finances et de la Directrice financière concernant les rapports financiers ;

DÉCIDE, à l'unanimité, d'approuver les termes des rapports financiers pour la subvention du PCS et de la subvention l'article 20, relatives au Plan de Cohésion Sociale telles qu'elles sont et resteront annexées à la présente délibérations.

**624.03 - Plaine de vacances - Mise à jour du Projet pédagogique**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que, depuis plusieurs années, une plaine de vacances dénommée "Le Gai Séjour" est organisée dans l'entité à l'école de Moranfayt durant le mois de juillet ;

Vu le décret du 30 avril 2009, modifiant le décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté Française, relatif aux centres de vacances ;

Attendu que le renouvellement de l'agrément centre de vacances doit être introduit à l'ONE tous les trois ans ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ce projet pédagogique à la réalité de terrain ;

Etant donné que la philosophie de la plaine, les objectifs et les missions des animateurs ont été redéfinis et approfondis pour le bien-être des enfants, des parents et des encadrants ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

1. D'approuver la mise à jour du projet pédagogique "Le gai Séjour" tel que celui-ci restera annexé à la présente.

2. De transmettre la présente :

- A l'O.N.E

- Aux parents

**581.15 - Mobilité - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – rue Quevauville – Abrogation réservation du stationnement - Approbation**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le règlement complémentaire établi en date du 17 avril 2025 relatif à l'organisation et la réservation du stationnement de la rue Quevauville entre les n° 32 à 24 et 40 à 38 ;

Considérant la nécessité d'abroger un règlement complémentaire établi le 21 janvier 2016 relatif à une interdiction de stationner du côté pair entre le n° 26 et la rue du Commerce ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages :

Dans la rue Quevauville à 7370 Dour :

Article 1 : L'interdiction de stationner du côté pair, entre le n° 26 et la rue du Commerce est abrogée.

Article 2 : Le stationnement est interdit du côté pair, entre le n° 22 et la rue du Commerce.

Article 3 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 4 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 : de porter les dispositions reprises aux articles 1et 2 à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**581.15 - Mobilité - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue du Coron - Etablissement d'une interdiction de circuler - Abrogation des mesures de stationnement - Interdiction de stationner - Approbation**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant les problèmes de circulation liés au stationnement et croisement des véhicules de la rue du Coron ;

Considérant l'établissement d'un nouveau plan de circulation et de stationnement proposé par le Conseiller en mobilité, validé par le Collège communal et qui a fait l'objet d'une présentation aux riverains en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant l'avis technique de la Direction des Déplacements Doux de la Sécurité des Aménagements de Voirie du Service public de Wallonie rendu en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages :

Article 1 : Dans la rue du Coron à 7370 Dour :

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Lemaître à et vers la rue de la Bienfaisance.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 : Entre la place Verte et la rue Aimeries, toutes les mesures liées au stationnement sont abrogées.

Article 3 : Entre la rue de la Bienfaisance et la place Verte, le stationnement est interdit du côté impair.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 4 : le stationnement est interdit du côté pair :

- Le long du n° 178 dans la projection du garage du n° 73 (sur 3 m).
- Le long du n° 170 dans la projection du garage du n° 59 (sur 3 m).
- Le long des n° 110 et 114 (sur 18 m).
- Le long du n° 146 (sur 5 m).
- Le long du n° 194 dans la projection du garage du n° 95 (sur 3 m).

La mesure est matérialisée par des lignes discontinues de couleur jaune tracées sur la bordure du trottoir.

Article 5 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 6 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 7 : de porter les dispositions reprises aux articles 1 à 4 à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**581.15 - Mobilité - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – rue Aimeries, portion comprise du carrefour Wauters à Godfrin – Abrogation des mesures liées au stationnement côté pair entre Wauters et le 186 non inclus – Interdiction de stationner côté impair du 97C à l'avenue Wauters.**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant les mesures relatives à l'abrogation du stationnement alterné au profit d'un nouveau plan de stationnement règlementé en date du 17 avril 2025 ;

Considérant la demande d'un riverain, fortement impacté par les mesures prises ;

Considérant l'avis favorable de l'inspecteur du SPW remis en date du 26 novembre2025 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages :

Article 1 : dans la rue Aimeries, entre l'Avenue Wauters et la rue Isidore Godfrin, à 7370 DOUR :

- L'interdiction de stationnement existant du côté pair, entre l'avenue Wauters et le n° 186 non inclus est abrogée.
- Le stationnement est interdit du côté impair entre le n° 97C et l'avenue Wauters.

- La mesure est matérialisée par un signal E1 complété d'une flèche de début de réglementation.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 3 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : de porter les dispositions reprises à l'article 1 à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**550:193 - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) — Désignation d'une nouvelle représentante effective à l'Assemblée générale**

Vu le décret de la Communauté française du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Considérant l'email, reçu le 14 janvier 2025, par lequel l'ASBL "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" sollicite la nomination d'un représentant au sein de son Assemblée générale ;

Considérant la délibération du 13 mars 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné, sur proposition du Collège communal, Monsieur Vincent LOISEAU, Échevin de l'Enseignement, en qualité de représentant à l'Assemblée générale de ladite ASBL ;

Considérant la délibération du 03 novembre 2025 par laquelle le Conseil communal déclare que Monsieur Vincent LOISEAU est installé dans ses fonctions de Bourgmestre suite à la démission de Monsieur Carlo DI ANTONIO ;

Attendu que Monsieur LOISEAU n'a plus l'enseignement dans ses attributions ;

Considérant la délibération du 20 avril 2026 par laquelle le Collège communal propose :

- de mettre fin au mandat de Monsieur Vincent LOISEAU en qualité de représentant de la commune à l'Assemblée générale de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ».

- de désigner Madame Virginie BOURLARD, Échevine de l'Enseignement, en qualité de représentante de la commune de Dour à l'Assemblée générale de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ».

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret, de désigner Madame Virginie BOURLARD, Échevine de l'Enseignement, en qualité de représentante effective à l'Assemblée générale de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces».

**Enseignement officiel subventionné - Adaptation du contrat d'objectifs de l'école communale d'Elouges à la suite de l'évaluation intermédiaire - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et plus particulièrement le chapitre II - Du pilotage des écoles, articles 1.5.2-1 et suivants ;

Vu le vade-mecum intitulé "De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs" édité en janvier 2021 par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant la délibération du 24 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal prend acte de la validation du plan de pilotage qui devient le contrat d'objectifs de l'école communale d'Elouges, à dater du 04 octobre 2022, pour une période de six ans ;

Considérant que Monsieur Gaëtan BALLEZ, Directeur de l'école communale d'Elouges, a transmis l'analyse préparatoire de son évaluation intermédiaire au délégué au contrat d'objectifs, via l'application "PILOTAGE" en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant la concertation du 08 décembre 2025 durant laquelle la direction et l'équipe éducative de l'école ont présenté le contrat d'objectifs devant le délégué au contrat d'objectifs ;

Vu le mail du 22 décembre 2025, émanant de l'application "PILOTAGE", stipulant que le contrat d'objectifs de l'école communale d'Elouges est retourné à la direction pour adaptation à la suite de l'évaluation intermédiaire ;

Considérant que le plan de pilotage doit être adapté dans un délai de 75 jours ouvrables scolaires, à dater du 20 janvier 2026 et devra être retransmis au délégué au contrat d'objectifs via la plateforme "PILOTAGE" pour le 05 juin 2026 au plus tard ;

Vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale du 23 avril 2026 émettant un avis favorable sur le contrat d'objectifs adapté ;

Vu le procès-verbal du Conseil de participation du 07 avril 2026 émettant un avis favorable sur le contrat d'objectifs adapté ;

Vu la délibération du 13 avril 2026 par laquelle le Collège communal prend acte des commentaires et des recommandations émis par le délégué au contrat d'objectifs (DCO) et marque son accord sur le contrat d'objectifs adapté de l'école communale d'Elouges ;

Considérant que le plan de pilotage, annexé à la présente délibération, est prévu à l'usage exclusif de l'équipe éducative, de la Direction, du Pouvoir Organisateur, du Conseil de l'Enseignement des Commnes et des Provinces et des services du Gouvernement ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le contrat d'objectifs adapté de l'école communale d'Elouges, tel que présenté en annexe de ma présente délibération.

Article 2 : De transmettre ledit contrat d'objectifs adapté au délégué au contrat d'objectifs, via la plateforme "PILOTAGE", pour le 05 juin 2026 au plus tard.

**Enseignement officiel subventionné - Validation de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs de l'école communale de Moranfayt - Information**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et plus particulièrement le chapitre II - Du pilotage des écoles, articles 1.5.2-1 et suivants ;

Vu le vade-mecum intitulé "De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs" édité en janvier 2021 par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant la délibération du 24 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal prend acte de la validation du plan de pilotage qui devient le contrat d'objectifs de l'école communale de Moranfayt, à dater du 26 septembre 2022, pour une période de six ans ;

Considérant que l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs intervient au cours de la troisième année de sa mise en œuvre et qu'il s'agit d'une étape cruciale, car elle permet à l'école de faire le bilan et de prolonger sa démarche réflexive collective ;

Considérant que cette évaluation porte, notamment, sur la mise en œuvre des stratégies et sur leur efficacité au regard des objectifs spécifiques fixés ;

Considérant que Madame Stéphanie BEECKMANS, Directrice de l'école communale de Moranfayt, a transmis son analyse préparatoire à la déléguée au contrat d'objectifs, via l'application "PILOTAGE" en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant la concertation du 19 novembre 2025 durant laquelle la direction et l'équipe éducative de l'école ont présenté leur analyse préparatoire devant la déléguée au contrat d'objectifs ;

Vu le mail du 08 décembre 2025, émanant de l'application "PILOTAGE", stipulant que, suite à l'évaluation intermédiaire, le contrat d'objectifs de l'école communale de Moranfayt ne doit pas faire l'objet de modifications ;

Considérant que la mise en œuvre du contrat d'objectifs concourt bien à l'atteinte des objectifs spécifiques de l'école, la déléguée au contrat d'objectifs n'estime pas nécessaire d'apporter des adaptations aux stratégies et actions prévues ;

Considérant la délibération du 27 avril 2026 par laquelle le Collège communal prend acte de la validation de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs de l'école communale de Moranfayt ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De prendre acte de la validation de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs de l'école communale de Moranfayt.

**Enseignement officiel subventionné - Validation de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs de l'école communale de Petit-Dour - Information**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et plus particulièrement le chapitre II - Du pilotage des écoles, articles 1.5.2-1 et suivants ;

Vu le vade-mecum intitulé "De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs" édité en janvier 2021 par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant la délibération du 24 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal prend acte de la validation du plan de pilotage qui devient le contrat d'objectifs de l'école communale de Petit-Dour, à dater du 04 octobre 2022, pour une période de six ans ;

Considérant que l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs intervient au cours de la troisième année de sa mise en œuvre et qu'il s'agit d'une étape cruciale, car elle permet à l'école de faire le bilan et de prolonger sa démarche réflexive collective ;

Considérant que cette évaluation porte, notamment, sur la mise en œuvre des stratégies et sur leur efficacité au regard des objectifs spécifiques fixés ;

Considérant que Monsieur Eric ROUNEAU, Directeur temporaire de l'école communale de Petit-Dour, a transmis son analyse préparatoire au délégué au contrat d'objectifs, via l'application "PILOTAGE" en date du 04 novembre 2025 ;

Considérant la concertation du 13 novembre 2025 durant laquelle la direction et l'équipe éducative de l'école ont présenté leur analyse préparatoire devant le délégué au contrat d'objectifs ;

Vu le mail du 18 décembre 2025, émanant de l'application "PILOTAGE", stipulant que, suite à l'évaluation intermédiaire, le contrat d'objectifs de l'école communale de Petit-Dour ne doit pas faire l'objet de modifications ;

Considérant que la mise en œuvre du contrat d'objectifs concourt bien à l'atteinte des objectifs spécifiques de l'école, le délégué au contrat d'objectifs n'estime pas nécessaire d'apporter des adaptations aux stratégies et actions prévues ;

Considérant la délibération du 27 avril 2026 par laquelle le Collège communal prend acte de la validation de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs de l'école communale de Petit-Dour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De prendre acte de la validation de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs de l'école communale de Petit-Dour.

**Enseignement officiel subventionné - Validation de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs de l'école communale de l'Athénée - Information**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et, plus particulièrement le chapitre II - Du pilotage des écoles, articles 1.5.2-1 et suivants ;

Vu le vade-mecum intitulé "De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs" édité en janvier 2021 par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant la délibération du 16 février 2023 par laquelle le Conseil communal prend acte de la validation du plan de pilotage qui devient le contrat d'objectifs de l'école communale de l'Athénée, à dater du 9 janvier 2023 pour une durée de six ans ;

Considérant que l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs intervient au cours de la troisième année de sa mise en œuvre et qu'il s'agit d'une étape cruciale, car elle permet à l'école de faire le bilan et de prolonger sa démarche réflexive collective ;

Considérant que cette évaluation porte, notamment, sur la mise en œuvre des stratégies et sur leur efficacité au regard des objectifs spécifiques fixés ;

Considérant que Madame Jenny FONTAINE, Directrice stagiaire de l'école communale de l'Athénée, a transmis son analyse préparatoire à la déléguée au contrat d'objectifs, via l'application "PILOTAGE" en date du 13 février 2026 ;

Considérant la concertation du 05 mars 2026 durant laquelle la direction et l'équipe éducative de l'école ont présenté leur analyse préparatoire devant la déléguée au contrat d'objectifs ;

Vu le mail du 31 mars 2026, émanant de l'application "PILOTAGE", stipulant que, suite à l'évaluation intermédiaire, le contrat d'objectifs de l'école communale de l'Athénée ne doit pas faire l'objet de modifications ;

Considérant que la mise en œuvre du contrat d'objectifs concourt bien à l'atteinte des objectifs spécifiques de l'école, la déléguée au contrat d'objectifs n'estime pas nécessaire d'apporter des adaptations aux stratégies et actions prévues ;

Considérant la délibération du 27 avril 2026 par laquelle le Collège communal prend acte de la validation de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs de l'école communale de l'Athénée ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De prendre acte de la validation de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs de l'école communale de l'Athénée.

**9 - IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 02 juin 2026**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 02 juin 2026 par lettre datée du 24 mars 2026 ;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée pour le 16 juin 2026 qui délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que chaque commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient ;

Considérant que les délégués de chaque Commune, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2026 ;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.

2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.

3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.

5. Décharge aux administrateurs.

6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

7. Notification - Délégation du Conseil d'administration.

8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 02 juin 2026 qui nécessitent un vote.

Art. 2 - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.

2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.

3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.

5. Décharge aux administrateurs.

6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

7. Notification - Délégation du Conseil d'administration.

8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Art. 3 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**504.2 - Question orale de Monsieur Antoine CAUCHIES au Collège communal**

Monsieur Antoine CAUCHIES a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

" *J'aimerais poser une question ce soir au Conseil communal :*

*J'aimerais connaître l'état d'avancement des réparations de l'aire de jeu dans le parc de Dour et également savoir ce que compte faire la commune concernant les jeux situés dans le parc Plantis Jacquette qui sont également détériorés.* "

Le Président de séance, Monsieur Carlo DI ANTONIO, répond comme suit :

" *Etat d'avancement des réparations de l'aire de jeu dans le* ***parc de Dour*** :

*Voici l'historique :*

- *Les dégradations ont été constatées fin juin 2025 ;*

- *Une plainte a été déposée auprès des services de police le 1er juillet 2025 (PV n° MO.L6.003463/2025), sans suite pour le moment ;*
- *Parallèlement, un devis de réparation a été demandé à la firme ayant installé les jeux (devis du 08 juillet 2025 d'un montant de 9.790,80€ TTC) ;*
- *Un dossier a été également été ouvert auprès de l'assurance Ethias (assurance communale), sans suite pour le moment.*

*N'ayant pas de budget pour commander les réparations en 2025, le bon de commande a été mis en suspens.*

*Le bon de commande a été établi et envoyé à l'entreprise le 23 mars 2026.*

*La livraison des éléments nécessaires aux réparations est prévue deuxième quinzaine de mai, l'entreprise interviendra dès réception de ces éléments.*

*Détérioration des jeux au* ***Parc de Plantis :***

- *Des réparations ont pu être faites par nos ouvriers mais j'ai constaté ce matin de nouvelles dégradations non réparables par nos services.*
- *Un devis va être demandé à l'entreprise ayant installé ces jeux. Un budget sera donc encore nécessaire pour cette intervention.*"

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Président du Conseil communal,